

N° 05404

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE BLUE LAGOON FARMS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

M. Arsène Ibo  
Rapporteur

---

M. Jean-Marie Bonal  
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie,

---

Audience du 26 octobre 2006  
Lecture du 30 novembre 2006

---

C+

Vu la requête, enregistrée le 15 novembre 2005, présentée pour la SOCIETE BLUE LAGOON FARMS, élisant domicile (...), par Me Froment-Meurice, avocat au barreau de Paris ; la SOCIETE BLUE LAGOON FARMS demande au tribunal :

1°) d'ordonner à la province Nord de communiquer les pièces suivantes dans un délai de deux mois :

a) les pièces prévues aux articles 30 à 37 du CODEV-PN que la société de transformation aquacole de Nouvelle-Calédonie (STANC) a du fournir à l'administration pour l'instruction de sa demande d'aide au développement économique ;

b) l'avis de la Commission du développement économique visé à l'article 44 du CODEV-PN sur la base duquel a été prise la délibération attaquée ;

2°) d'annuler la délibération n° 203-2005/APN de l'assemblée de la province Nord en date du 2 septembre 2005, portant agrément du projet d'investissement de la STANC et accordant un financement de ce projet à hauteur de 50 % des investissements agréés, pour un montant maximum de cent millions de francs CFP ;

3°) d'enjoindre à la STANC de restituer les aides perçues en application de cette délibération ;

4°) de condamner la province Nord à verser une somme de 357 157 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 281-2003/APN du 18 décembre 2003 instituant le nouveau code de développement de la province Nord ;

Vu la délibération n° 282-2003/APN du 18 décembre 2003 instituant les taux d'intervention dans le cadre du soutien aux projets d'insertion ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 octobre 2006 ;

- le rapport de M. Arsène Ibo, rapporteur ;

- les observations de Me Especel de la Selarl Descombes et Salans pour la SOCIETE BLUE LAGOON FARMS, de Me Tehio pour la province Nord, de Me Louzier pour la STANC et de M. Latouche, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Jean-Marie Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées par la province Nord et par la STANC :

Considérant, en premier lieu, que la délibération par laquelle l'assemblée de la province Nord a agréé le projet présenté par la SOCIETE BLUE LAGOON FARMS et lui a octroyé une aide à l'équipement correspondant à 50 % des investissements pour un montant maximum de cent millions de francs CFP, étant juridiquement distincte de la décision du 23 décembre 2003 autorisant la même société à exploiter un atelier de conditionnement de crevettes à Koné, la société requérante ne peut se prévaloir utilement à l'encontre de la délibération précitée du vice d'incompétence qui, selon elle aurait entaché cette autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 28 de la délibération n° 281-2003/APN du 18 décembre 2003 instituant le nouveau code de développement de la province Nord de l'assemblée de la province Nord : « Le taux d'aide directeur est défini par délibération de l'assemblée de la province Nord ;

Ce taux directeur s'applique à toute subvention accordée aux activités des secteurs prioritaires ou en développement.

Ce taux directeur peut être majoré en fonction de la nature du projet, du porteur de projet et de la zone géographique de mise en œuvre.

Ces majorations définies par délibérations constituent des plafonds. Le taux d'aide proposé par la commission du développement économique à l'assemblée de province est déterminé en fonction de son intérêt pour l'économie provinciale, de la cohérence économique du projet et des moyens financiers du projet. » ; qu'aux termes de l'article 29 du même code provincial : « Sont majorées les aides aux investissements et activités dont :

- le secteur est déclaré prioritaire

- la zone de mise en œuvre du projet a été classée prioritaire pour l'activité concernée. » ; que l'article 10 de la délibération n° 282-2003/APN du 18 décembre 2003 prise pour l'application des dispositions précitées dispose que : « Le cumul du taux d'aide directeur, des différentes majorations et des autres aides publiques ne peut dépasser 75 % pour les projets d'entreprise et 90 % pour les projets d'insertion économique. Ces plafonds peuvent toutefois différer et être spécifiés par délibération sectorielle dans certains secteurs d'activité. » ;

Considérant, en second lieu, que la société requérante soutient que la délibération en cause est intervenue en méconnaissance des dispositions combinées des articles 28 et 29 de la délibération n° 281-2003/APN du 18 décembre 2003 et 10 de la délibération n° 282-2003/APN du 18 décembre 2003 en ce qu'elle porte le taux global des aides publiques attribué à la STANC à plus de 92 % du projet du bénéficiaire soit au-delà du plafond de 75 % prévu à l'article 10 de la délibération précitée du 18 décembre 2003 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 199 undécies B du code général des impôts les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4B peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements productifs neufs qu'ils réalisent (...) en Nouvelle-Calédonie lorsque les immobilisations résultant de ces investissements sont données en location dans le cadre d'un contrat d'une durée au moins égale à cinq ans, sous réserve notamment que l'« investisseur bailleur », rétrocède à l'entreprise exploitante au moins 60 % de la réduction d'impôt dont il a bénéficié ; qu'en vertu des dispositions combinées des articles Lp 45 ter 1 et Lp 45 ter 2 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou les personnes physiques ou les personnes morales regroupées au sein d'une « société translucide » relevant de l'article 49 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ayant réalisé des financements d'investissements agréés par la Nouvelle-Calédonie peuvent bénéficier de crédits d'impôt sous réserve qu'elles en rétrocèdent une partie fixée par les dispositions dont s'agit, à l'entreprise exploitante ;

Considérant que le pourcentage d'aides publiques du projet de la STANC, dont se prévaut la SOCIETE BLUE LAGOON FARMS à l'appui de ses conclusions en annulation, résulte notamment de la prise en compte des crédits d'impôts octroyés d'une part par la Nouvelle-Calédonie aux investisseurs sur le fondement des articles Lp 45 ter 1 et 2 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie autres que le bénéficiaire des aides, et d'autre part par l'Etat, aux contribuables visés par le I de l'article 199 undécies B du code général des impôts ;

Considérant toutefois et d'une part, que si les aides publiques visées à l'article 10, de la délibération n° 281-2003/APY du 18 décembre 2003 recouvrent non seulement des prestations

positives telles que des subventions, mais également des interventions qui, sous des formes diverses allègent les charges qui normalement grèvent le budget d'une entreprise telles que la cession à titre gratuit d'un terrain, il ne résulte pas des pièces du dossier que les auteurs de la délibération n° 281-2003/APN du 18 décembre 2003 aient entendu englober au titre des aides publiques, les crédits d'impôt non rétrocédés à l'entreprise ayant réalisé les investissements, et qui ont bénéficié dans le cadre du projet d'investissement de la STANC, aux contribuables visés au I de l'article 199 undecies B du code général des impôts et aux contribuables de la Nouvelle-Calédonie visés aux articles Lp 45 ter 1 et Lp 45 ter 2 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Considérant, d'autre part, que la base éligible à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B du code général des impôts fixée en définitive à 7 654 810 € soit la somme de 1 062 332 933 F.CFP par la direction générale des impôts est distincte du montant global du projet arrêté à la somme de 1 469 758 000 F.CFP, qui doit être retenue pour l'appréciation du pourcentage d'aides publiques du projet ; que dans la mesure où il ressort des pièces du dossier que l'exclusion des crédits d'impôts non rétrocédés à l'entreprise ayant réalisé l'investissement, des aides publiques visées à l'article 10 précité de la délibération n° 282-2003 de la province Nord, même combinée à une prise en compte d'un prix effectif du terrain fixé à 4 000 000 F.CFP conduit à un contingent d'aides publiques qui représente un pourcentage du montant global du projet inférieur à 75 %, le moyen tiré de la violation des dispositions réglementaires précitées doit par conséquent, être écarté ;

Considérant, en troisième lieu, que dans les circonstances de l'espèce, l'octroi de l'aide à la STANC en vue d'implanter une usine à Koné, en province Nord contribue au rééquilibrage entre les provinces et répond à un objectif d'intérêt public provincial ; que cette intervention de la province Nord conforme au nouveau code de développement de la province Nord et qui comporte une contrepartie suffisante, soit la création de 50 emplois pérennes, ne méconnaît pas le principe constitutionnel de la liberté et du commerce et de l'industrie ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article 44 du nouveau code provincial susvisé : « La commission du développement économique émet un avis sur toutes les demandes et dossiers sollicitant l'intervention et le soutien, notamment financier de la province(...). La commission du développement économique émet un avis sur toutes les demandes et dossiers sollicitant l'intervention et le soutien, notamment financiers, de la province.

(...) La commission fonde son avis sur (...) la rentabilité prévisionnelle du projet ainsi que les inconvénients que celui-ci peut constituer pour un secteur d'activité économique déjà existant. La commission transmet son avis à l'exécutif provincial pour inscription à l'ordre du jour du bureau ou de l'assemblée de province. » ;

Considérant qu'il ne résulte pas des pièces versées au dossier que l'assemblée de la province Nord en prenant la délibération attaquée a commis une erreur manifeste dans l'appréciation de la rentabilité du projet, telle qu'elle est définie par les dispositions réglementaires précitées et des répercussions défavorables que celui-ci aurait pu avoir sur l'ensemble du secteur ; que l'assemblée de la province Nord n'étant pas liée par l'avis émis par la commission du développement économique, les erreurs d'appréciation qu'aurait pu commettre cet organe consultatif sur la pérennité dudit projet ou sur sa rentabilité sont sans influence sur la légalité de la décision attaquée ; que l'erreur de qualification juridique alléguée n'est pas établie ;

Considérant, en cinquième lieu, que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions en annulation présentées par la SOCIETE BLUE LAGOON FARMS doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin d'ordonner la communication des documents sollicitée par la société requérante ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que l'exécution du présent jugement qui rejette les conclusions à fin d'annulation de la SOCIETE BLUE LAGOON FARM, n'implique aucune mesure d'exécution ; que par suite les conclusions à fin d'injonction ne peuvent être que rejetées ;

Sur les conclusions tendant au prononcé de l'amende prévue par l'article 1740 du code général des impôts :

Considérant que si la SOCIETE BLUE LAGON FARM a sollicité le 20 octobre 2006 la condamnation de la STANC à l'amende prévue par l'article 1740 du code général des impôts, au motif que celle-ci aurait effectué une fausse déclaration auprès de la direction générale des impôts et qu'elle n'aurait pas respecté les conditions fixées par l'agrément fiscal qui lui a été accordé par le ministre de l'économie et des finances, la société requérante soulève un litige qu'il n'appartient pas au tribunal de connaître en tout état de cause dans le cadre de la présente instance ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la province Nord, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la SOCIETE BLUE LAGOON FARM sollicite au titre des frais exposés par elle non compris dans les dépens ;

Considérant en revanche, qu'il y a lieu de condamner la société requérante à verser à la province Nord et ainsi qu'à la STANC la somme de 100 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

**D E C I D E :**

Article 1er : La requête de la SOCIETE BLUE LAGOON FARMS est rejetée.

Article 2 : La SOCIETE BLUE LAGOON FARMS versera la somme de cent mille francs CFP (100 000) en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à la province Nord et également à la Société de Transformation Aquacole de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la province Nord et de la Société de Transformation Aquacole de Nouvelle-Calédonie tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejeté.